

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VI — Des devoirs et des droits respectifs des époux

#### Extrait

#### Article 224

#### Version du Sept. 22, 1942

*Texte source : Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

Lorsque la femme exerce une profession séparée de celle de son mari, les biens acquis par l'exercice de son activité professionnelle sont, sous tous les régimes, réservés à son administration et à sa jouissance pendant la durée du mariage.

Elle a sur les biens qui lui sont ainsi réservés les droits de disposition que la femme séparée de biens par contrat possède sur ses biens personnels.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établis à l'égard des tiers et du mari par les modes de preuve de droit commun.

---

#### Version du July 13, 1965

*Texte source : Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Chacun des époux perçoit ses gains et salaires et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Les biens que la femme acquiert par ses gains et salaires dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari sont réservés à son administration, à sa jouissance et à sa libre disposition, sauf à observer les limitations apportées par les articles 1425 et 1503 aux pouvoirs respectifs des époux.

L'origine et la consistance des biens réservés sont établies tant à l'égard des tiers que du mari, suivant les règles de l'article 1402.